

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-400-1930 modifiant les tarifs des frais de reconnaissance et de levé de plans des terrains et les conditions de paiement desdites redevances.

n° 34-400-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 octobre 1929

Numéro JO
n° 400 du 31/03/1930

Date du numéro
31 mars 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés du 3 juin 1918 et 7 juillet 1920 fixant les frais de reconnaissance et de levé de plans des terrains demandés où déjà concédés à titre onéreux ou gratuit, provisoirement définitifs, exécutés par les agents de l'Administration

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies : Considérant l'insuffisance manifeste des tarifs en vigueur; que Le Conseil d'administration entendu ; Sous réserve de approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les tarifs des frais de reconnaissance et de levé de plans des terrains fixés par l'arrêté du 7 juillet 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit : Terrains urbains et suburbains : Par concession.....125 Terrains ruraux : Pour 1 hectare et au-dessous.....100 De 1 hectare exclusivement à 5 hectares inclusivement..... 200 De 5 hectares exclusivement à 10 hectares inclusivement.....250 De 10 hectares exclusivement à 20 hectares inclusivement.....400 De 20 hectares exclusivement à 50 hectares inclusivement.....550 De 50 hectares exclusivement à 100 hectares inclusivement.....700 Au-dessus de 100 hectares, pour fractions de 100 en plus.....150

Art. 2

— L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1918 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le paiement des redevances ci-dessus fixées : « Elles sont acquittées de la manière suivante entre les mains du receveur des domaines : » a) Redevances pour frais de bornages : au moment du paiement du prix de l'adjudication pour les terrains urbains et suburbains: » b) Lors de la demande d'immatriculation pour tous les autres terrains. »

Art. 3

Un arrêté ultérieur déterminera la date d'application du présent arrêté qui, en principe, est fixée au 1er janvier 1930.

Art. 4

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

G. CochARD.